

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 19.06.2009 À 16 HEURES À OBERHAUSBERGEN (CENTRE SPORTIF)

Convocation du 12 juin 2009

Délibération n°155 du Comité syndical

Membres en exercice : 49 titulaires
49 suppléants

Membres présents : 18 titulaires
14 suppléants

2. Compatibilité, avis sur les procédures en cours

18 dossiers ont été notifiés au Syndicat mixte pour avis :

1. Avis sur la révision simplifiée n°1 du POS de la commune de Mundolsheim

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard de la compatibilité avec le SCOTERS, la révision simplifiée n°1 du POS de la commune de Mundolsheim n'appelle pas de remarque particulière.

2. Avis sur la révision simplifiée du PLU de la commune de Furdenheim

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard de la compatibilité avec le SCOTERS, révision simplifiée n°1 du PLU de la commune de Furdenheim n'appelle pas de remarque particulière.

3. Avis sur la modification n°2 du PLU de la commune de Furdenheim

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré
décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard de la compatibilité avec le SCOTERS, modification n°2 du PLU de la commune de Furdenheim n'appelle pas de remarque particulière.

4. Avis sur la modification n°3 du POS de la commune de Benfeld

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré
décide de faire part de l'avis suivant :*

La modification n°3 du POS de la commune de Benfeld apporte des éléments de réponse sur les critères qui permettent l'urbanisation exceptionnelle en zone agglomérée inondable. La modification n'appelle donc pas de remarque au regard de la compatibilité avec le SCOTERS.

5. Avis sur la modification n° 3 du PLU de la commune de Truchtersheim

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré
décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard de la compatibilité avec le SCOTERS, la modification n°3 du PLU de Truchtersheim n'appelle pas de remarque particulière.

6. Avis sur la carte communale de Zoebersdorf

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré
décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard de la compatibilité avec le SCOTERS, la carte communale de Zoebersdorf n'appelle pas de remarque particulière.

7. Avis sur la révision simplifiée n°2 du POS de la commune de Lingolsheim

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré
décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard de la compatibilité avec le SCOTERS, la révision simplifiée n°2 du POS de la commune de Lingolsheim n'appelle pas de remarque particulière.

8. Avis sur le certificat d'urbanisme et le permis de construire de la route des Romains de la commune de Hurtigheim

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré*

décide de faire part de l'avis suivant :

Au regard des orientations du SCOTERS, les demandes de certificat d'urbanisme et permis de construire route des Romains de la commune de Hurtigheim, ne permettent pas à la commune d'avoir un développement maîtrisé de son urbanisation.

9. Avis sur le PLU de la commune de Gougenheim

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré
décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard de la compatibilité avec le SCOTERS, le projet de PLU de la commune de Gougenheim n'appelle pas de remarque particulière.

10. Avis sur la modification n°4 du pos de la commune de Hangenbieten

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré
décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard de la compatibilité avec le SCOTERS, modification n°4 du POS de la commune de Hangenbieten n'appelle pas de remarque particulière.

11. Avis sur le permis d'aménager rue des Hirondelles commune de Hochfelden

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré
décide de faire part de l'avis suivant :*

Le Permis d'aménager rue des Hirondelles sur la commune d'Hochfelden ne prévoit ni d'habitat intermédiaire, ni de logements locatifs aidés. L'objectif de diversification des logements pour répondre à tous les besoins ne sera pas atteint.

Ce Permis d'aménager n'est pas compatible avec les orientations du SCOTERS.

12. Avis sur la révision simplifiée n°11 du POS de la commune de Strasbourg

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré
décide de faire part de l'avis suivant :*

Le projet de révision simplifiée n°11 du POS de la commune de Strasbourg n'appelle pas de remarque particulière au regard de la compatibilité avec le SCOTERS.

13. Avis sur la mise en compatibilité du POS de la commune de Fegersheim

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré
décide de faire part de l'avis suivant :*

Le projet de mise en compatibilité POS de la commune de Fegersheim n'appelle pas de remarque particulière au regard de la compatibilité avec le SCOTERS.

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré*

14. Avis sur la modification n°2 du POS de la commune d'Entzheim

Vu les orientations du SCOTERS et considérant que

- *la Cité de l'habitat correspond à un réseau des métiers du bâtiment et à une offre de services aux habitants et aux entreprises ;*
- *que l'un des deux ensembles commerciaux, qui accueillera une superette, est destiné à desservir la population déjà résidente et à venir de la commune ainsi que les emplois de la zone d'activités ;*
- *que l'autre ensemble commercial propose d'encadrer les superficies commerciales pour rester sous le seuil des 6000 m² afin d'être compatible avec le SCOTERS*

décide de faire part de l'avis suivant :

La modification du POS d'Entzheim s'inscrit dans l'orientation du SCOTERS concernant la maîtrise des surfaces commerciales hors des pôles urbains.

Cependant, le dossier de modification et notamment le règlement demandent à être amélioré afin de rendre plus lisible et plus facilement applicable l'encadrement des superficies commerciales de chaque ensemble commercial."

15. Avis sur la modification n°6 du POS de la commune de Schiltigheim

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré
décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard de la compatibilité avec le SCOTERS, la modification n°6 du POS de la commune de Schiltigheim n'appelle pas de remarque particulière.

16. Avis sur le PLU de la commune de Sand

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré*

décide de faire part de l'avis suivant :

Le SCOTERS prévoit la diversification des logements pour répondre à tous les besoins des habitants. La partie règlementaire du projet de PLU de la commune de Sand ne permet pas de répondre à l'orientation « résERVER une part significative, qui ne pourra pas être inférieure à 25 % du nombre de logements en habitat (maisons groupées, maisons jumelées, maisons de ville, petit collectif, maisons individuelles denses...) ». A ce titre, il est souhaitable donc de revoir le règlement des zones d'urbanisation future pour permettre la mise en œuvre de cette orientation du SCOTERS.

17. Avis sur la modification n°1 du PLU de la commune d'Hochfelden

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré
décide de faire part de l'avis suivant :*

Le SCOTERS prévoit la diversification des logements pour répondre à tous les besoins des habitants. La modification n°1 du PLU de la commune d'Hochfelden ne permet pas de répondre à l'orientation « résERVER une part significative, qui ne pourra pas être inférieure à 25 % du nombre de logements en habitat (maisons groupées, maisons jumelées, maisons de ville, petit collectif, maisons individuelles denses...) ». A ce titre, il est souhaitable donc de revoir le règlement des zones d'urbanisation future pour permettre la mise en œuvre de cette orientation du SCOTERS.

18. Avis sur la révision simplifiée n°1 du POS de la commune de Schiltigheim

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré
décide de faire part de l'avis suivant :*

La commune de Schiltigheim est un pôle urbain de l'espace métropolitain qui doit, notamment, être un lieu privilégié de développement de l'habitat, des services et des équipements. Au regard de la compatibilité avec le SCOTERS, la révision simplifiée n°1 du POS de la commune de Schiltigheim n'appelle pas de remarque particulière

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le

La publication le

Strasbourg, le

Le Président
Jacques BIGOT